

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS ET DES  
CONGRES DE LA VILLE DE DIJON**

**Entre :**

**La Ville de Dijon** représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN, agissant es-qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017,

**Ci-après dénommée « la COLLECTIVITE »,**

*d'une part,*

**et**

**L'Association Dijon Congrexpo**, association loi 1901, ayant son siège social à Dijon, 3 boulevard de Champagne, représentée par Monsieur Jean BATTAULT, agissant en qualité de Président et dûment habilité,

**Ci-après dénommée le DELEGATAIRE,**

*d'autre part,*

**Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**EXPOSE DES FAITS**

La gestion et l'exploitation du Parc des Expositions et des Congrès de la ville de Dijon sont assurées par l'Association « Dijon Congrexpo » dans le cadre d'une convention de délégation de service public entrée en vigueur le 4 janvier 2011 pour une durée de sept ans.

Par délibération du 6 mars 2017, la Communauté urbaine du Grand Dijon a acté la transformation du Grand Dijon en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018. De cette transformation découle un transfert d'un certain nombre de compétences notamment dans le domaine du tourisme, avec une restructuration au profit de la métropole, de l'Office du Tourisme de l'ensemble des collectivités de l'agglomération dijonnaise, dont celui de Dijon, et du Tourisme d'affaires.

Dans ce contexte, une réflexion est donc engagée au niveau de la Ville de Dijon pour définir une nouvelle stratégie en matière de développement du tourisme.

Dans l'attente du résultat des études qui seront menées, il convient de prolonger le contrat pour une durée de douze mois.

Cette prolongation s'inscrit dans le cadre du nouveau droit des concessions depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de son décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession. Ce nouveau régime juridique s'applique aux contrats à conclure mais également à ceux déjà conclus ou en cours d'attribution avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

L'article 36 du décret permet de modifier un contrat de concession notamment au 5°, lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles et qu'elles ne modifient pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial, et au 6°, lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil de 5 225 000 € HT et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées ci-avant sont remplies.

En conséquence, les Parties conviennent de prolonger la Convention jusqu'au 4 janvier 2019, soit pour une période de douze mois.

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant vise à prolonger la durée du Contrat pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 4 janvier 2019.

### **Article 2 : Durée du contrat**

« L'article 2 – Entrée en vigueur et durée de la délégation » de la convention est modifié comme suit :

« Le contrat est conclu pour une durée de sept ans et douze mois, à compter de la date à laquelle il prend effet, c'est-à-dire à compter du jour de la notification par la collectivité du présent contrat au délégataire, soit jusqu'au 4 janvier 2019 ».

### **Article 3 : Prise d'effet et durée**

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au DELEGATAIRE par la COLLECTIVITE après accomplissement des formalités du contrôle de légalité pour se terminer à la date d'échéance du Contrat indiquée dans le présent avenant.

### **Article 4 : Assurances**

Les Parties conviennent de compléter les stipulations de l'article 38 de la Convention par le paragraphe suivant :

« Le délégataire est tenu de prolonger pour une durée de dix mois, du 4 janvier 2018 au 4 janvier 2019, l'ensemble des polices d'assurances qu'il a contracté en application du présent article ».

**Article 5 : Validité**

Toutes les autres stipulations du Contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour la Collectivité

Le Maire,

François REBSAMEN

Pour le Délégataire, Dijon Congrexpo,

Le Président,

Jean BATTAULT